



Agence Urbaine de Nador

*Cahier des Prescriptions Spéciales (C.P.S)
Relatif à l'achat de logiciels*

Appel d'offres ouvert

N° 08/2010 lot n° 2

NADOR, AOUT 2010



N° 5 Rue Larache Nador

رقم 5 زنقة العرائش الناظور

الهاتف: 036601919 / 036601916 - Tél : 036601916 / 036601919 - الفاكس: 036332065 - البريد الإلكتروني: contact@unador.ma
الموقع الإلكتروني: www.unador.ma

PREAMBULE

En application du Décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Entre les soussignés:

L'Agence Urbaine de Nador Monsieur, représenté par son Directeur, faisant élection de domicile à rue Larache n°5, Nador.

D'UNE PART

ET

- Monsieur:.....
- Agissant en qualité de :
- Agissant au nom et pour le compte de :
- Forme juridique de la société :.....
- Inscrit au registre de commerce S/n° :..... Ville :.....
- Affilié à la C.N.S.S sous le numéro :.....
- Patente N° :.....
- Faisant élection de domicile :.....
- Titulaire du compte bancaire n° :.....
- ouvert auprès de la banque :.....

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres a pour objet l'achat de logiciels, au profit de l'Agence Urbaine de Nador.

Article 2 : consistance de l'appel d'offres

L'appel d'offres consiste en la livraison, l'installation, l'assistance et la formation de base aux utilisateurs jusqu'à la maîtrise des options et de fonctionnalités des logiciels, dont la description et les caractéristiques techniques doivent répondre à celles figurant au bordereau des prix détail estimatif ci-joint.

Les conditions techniques sont celles prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Conditions requises des concurrents

Seules peuvent participer à l'appel d'offres, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la caisse nationale de sécurité sociale (C.N.S.S), et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer à l'appel d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.

Article 4 : Etablissement des prix et lieu de livraison - Installation

Les prix unitaires établis en Dirhams **SONT FERMES ET NON REVISABLES.**

La livraison, l'installation et la mise en oeuvre des logiciels seront à effectuer par les soins du prestataire à ses frais et sous sa responsabilité.

Les prix doivent s'étendre tout frais et taxes comprises (frais de transport, manutention, installation...), pour la prestation rendue au lieu de la destination indiqué ci-après :

AGENCE URBAINE DE NADOR, N°5 Rue Larache, Nador.

Article 5 : Pièces justificatives à fournir par les concurrents

Chaque concurrent est tenu, conformément au Décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007), de présenter un dossier administratif, un dossier technique et un dossier additif composé respectivement des pièces suivantes :

I- Dossier administratif

Le dossier administratif comprend :

a) Une déclaration sur l'honneur en double exemplaire, établie conformément au décret susvisé ;

b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;

c) Une attestation délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale (C.N.S.S) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ;

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

d) Une attestation délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues au décret susvisé.

e) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

f) Le présent cahier des prescriptions spéciales signé et paraphé sur toutes les pages et indiquant la mention « **LU ET ACCEPTE** » ;

g) Le règlement de consultation, ci-joint, signé et paraphé sur toutes les pages et indiquant la mention « **LU ET ACCEPTE** ».

Toutefois, sont dispensés de fournir les attestations visées aux c) et d), les concurrents non installés au Maroc.

Les pièces visées aux b) ; c) et d) doivent être original ou copies certifiées conformes.

II- Dossier technique :

Le dossier technique comprend :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré ;
- Les attestations (original ou copies certifiées conformes) délivrées par les maîtres d'ouvrages bénéficiaires desdites prestations et, éventuellement, les pièces d'ordre technique ou pièces complémentaires concernant l'entreprise. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le

montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

III-Le dossier additif :

Le dossier additif comprend :

La documentation technique, les catalogues, les prospectus, les fiches techniques et notes de présentations indiquant le type et les performances des logiciels que le concurrent se propose de livrer.

Article 6 : Modification dans le dossier d'appel d'offre

Conformément aux dispositions de l'article 23 § 4 du décret précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture de plis prévue pour la commission d'appel d'offres Conformément aux dispositions de l'article 21 § 1-2 du Décret n° 2-06-388 précité.

Article 7 : Forme des offres financières

Les actes d'engagement doivent être établis sur papier timbré, ou d'après un imprimé dont le modèle est fixé par décision du premier Ministre et ne contenir ni restriction ni réserve ; toute offre qui

contient des restrictions ou des réserves sera déclarée nulle et non avenue.

Les concurrents doivent présenter à l'appui de leur acte d'engagement un bordereau des prix établi conformément au modèle ci-joint.

Les indications du bordereau des prix doivent être en parfaite concordance tant entre elles qu'avec celles de l'acte d'engagement.

Il sera établi un acte d'engagement et un bordereau des prix arrêtés au montant total de matériels informatiques.

En cas de discordance entre les indications de ces différentes pièces, les indications de prix en lettre portées au bordereau des prix sont tenues pour bonnes et les indications contraires aussi bien que les erreurs matérielles sont rectifiées d'office pour établir le montant réel de l'offre financière.

Article 8 : Présentation des dossiers des concurrents

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet de l'appel d'offres ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « **LE PLI NE DOIT ETRE OUVERT QUE PAR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES LORS DE LA SEANCE D'EXAMEN DES OFFRES** »

Ce pli contient deux enveloppes :

- La première comprend le dossier administratif, le dossier technique et le cas échéant, le dossier additif mentionné par l'article 26 du décret susvisé, cette enveloppe doit être cachetée et

porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **Dossier administratif et technique** »

- La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **Offre financière** ».

Article 9 : Dépôts des plis

Les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposés contre récépissé à la Division des Affaires Administratives et Financières de l'Agence Urbaine de Nador ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Agence Urbaine de Nador, N°5 Rue Larache, Nador ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis contenant la documentation technique, les prospectus, les catalogues, doivent être déposés eux aussi, à la Division des Affaires Administratives et Financières de l'Agence Urbaine de Nador sis à N°5 Rue Larache, Chaque logiciel proposé et la documentation technique doit porter les indications mentionnées dans le bordereau de prix.

Article 10 : Résultat de l'appel d'offres

L'administration n'est pas tenue de donner suite au présent appel d'offres.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à l'indemnité dans le cas où ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.

L'administration se réserve le droit de réduire ou d'augmenter les quantités demandées ou d'annuler des articles au besoin conformément à la réglementation en vigueur, comme elle se réserve le droit de passer commande par article.

Les quantités mentionnées sur le bordereau des prix ci-joint sont données à titre indicatif.

Article 11 : Validité du marché :

Le marché auquel peut donner lieu la présente concurrence ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur de l'Agence Urbaine de Nador.

L'approbation du marché est notifié au soumissionnaire agréé conformément aux dispositions de l'article 74 du décret n° 2-06-388.

Article 12 : Frais de timbres et d'enregistrement

Le fournisseur titulaire du marché devra supporter les frais de timbres et d'enregistrement des différentes pièces de l'original du marché.

Article 13 : Exécution du marché

L'administration se réserve le droit d'effectuer des contrôles dans les locaux du titulaire du marché avant ou pendant l'exécution du marché.

Le délai d'exécution de la livraison est fixé à **trente (25) jours**. Il prend effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer la livraison, passé ce délai, des pénalités de retard seront appliquées conformément au décret n° 2-06-388 précité.

Article 14 : Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Le cautionnement provisoire à produire par les soumissionnaires est fixé à **quatre mille dirhams (dhs : 4.000)**.

Le cautionnement définitif est fixé à **3%** du montant du marché.

Article 15 : Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera opérée compte tenu de la nature des prestations entrant dans le cadre du présent appel d'offres.

Article 16 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'Agence Urbaine de Nador en exécution du marché sera opérée par les soins de la Division des Affaires Administratives et Financières ;
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948 relatif aux nantissements des marchés publics est le Directeur de l'Etablissement;

- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier payeur de l'Agence Urbaine de Nador seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

Le Directeur de l'Agence Urbaine de Nador délivrera au fournisseur traitant , sur sa demande écrite et contre récépissé, l'exemplaire unique certifié conforme du marché.

Les frais d'enregistrement de l'exemplaire remis au fournisseur, ainsi que les frais d'enregistrement de l'original du marché conservé par l'administration sont à la charge du fournisseur.

Article 17 : Résiliation

Dans le cas où le fournisseur ferait preuve d'activité insuffisante de non-exécution des clauses du présent marché, l'administration mettra le fournisseur en demeure de satisfaire ses obligations dans un délai **de quinze (15) jours**, passé ce délai si les clauses qui ont provoqué la mise en demeure subsistent, le marché sera résilié sans indemnité, conformément à la législation en vigueur.

Article 18 : Mode de règlement

L'Agence Urbaine de Nador se libérera des sommes dues, en exécution du marché découlant du présent appel d'offres, à la réception provisoire des logiciels.

Le paiement sera effectué, sur présentation de facture, par virement au compte bancaire désigné par le titulaire dans son acte d'engagement.

Article 19 : Pénalités pour retard

A défaut par le fournisseur titulaire du marché d'avoir terminé la livraison à la date ainsi déterminée, il lui sera appliqué en plus des

mesures qui pourraient être prises par l'administration une pénalité par jour de retard égale à **un (01) pour mille (1‰)** du montant des articles non livrés dans le délai contractuel, et ce conformément à l'article 60 du C.C.A.G.T. Ce taux est applicable au montant total des articles livrée hors délai ; toutefois, le montant des pénalités qui seront appliquées ne devrait en aucun cas dépasser **10%** du montant global du marché.

Article 20 : Réception provisoire et définitive

La livraison sera effectuée par le fournisseur titulaire à ses frais et sous sa responsabilité. Les logiciels seront au préalable réceptionnés par une commission chargée à ce sujet, qui vérifiera leur conformité et établira un procès verbal de réception provisoire et définitive.

Article 21 : Litige

Tous litiges pouvant survenir entre le fournisseur titulaire et l'Agence Urbaine de Nador seront de la compétence exclusive des tribunaux de Nador.

Article 22 : Référence aux Textes Généraux

Le fournisseur titulaire sera soumis aux textes suivants :

- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- le règlement de consultation ;
- Le Décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ; ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion ;
- Le Décret n° 2-00-644 du 4 Chaabane 1421 (1^{er} novembre 2000) modifiant et complétant le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem

1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique ;

- Dahir n° 1-85-347 du 7 Rabii II 1406 (20 décembre 1985) portant promulgation de la loi n° 30.85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;

- Dahir du 28 août 1948 concernant le nantissement des marchés publics ;

- Le Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autre organismes.

<p style="text-align: center;">Le Directeur de l'Agence Urbaine de Nador Nador,</p> <p>le :.....</p> <p style="text-align: center;">..</p>	<p style="text-align: center;">Le soumissionnaire</p> <p style="text-align: center;">Nador, le :</p> <p style="text-align: center;">.....</p>
---	---

Règlement de consultation relatif à l'appel d'offres n°08/2010 lot n°1

Article 1 : Objet du règlement de consultation

Conformément au Décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) article 18, le présent règlement de consultation a pour objet de préciser les critères devant être utilisés par la commission de jugement des offres pour l'évaluation des dossiers des soumissionnaires.

Article 2 : Liste des pièces à fournir

I- Dossier administratif

Le dossier administratif comprend :

c) Une déclaration sur l'honneur en double exemplaire, établie conformément à l'article 23, paragraphe A alinéa 1 du décret susvisé ;

b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;

c) Une attestation délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ;

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

d) Une attestation délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du Décret n° 2-06-388.

e) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

f) Le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé et indiquant la mention « **LU ET ACCEPTE** » ;

g) Le règlement de consultation paraphé et signé et indiquant la mention « **LU ET ACCEPTE** »;

Toutefois, sont dispensés de fournir les attestations visées aux c) et d), les concurrents non installés au Maroc.

Les pièces visées aux b) ; c) et d) doivent être original ou copies certifiées conformes.

II- Dossier technique :

Le dossier technique comprend :

a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré ;

b) Les attestations (original ou copies certifiées conformes) délivrées par les maîtres d'ouvrages bénéficiaires desdites prestations et, éventuellement, les pièces d'ordre technique ou pièces complémentaires concernant l'entreprise. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

III-Le dossier additif :

Le dossier additif comprend :

La documentation technique, les catalogues, les prospectus, les fiches techniques et la note de présentation indiquant le type et les performances des logiciels que le concurrent se propose de livrer.

Article 3 : Contenu des dossiers des concurrents

L'offre financière comprend :

- **L'acte d'engagement** par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché et moyennant un prix qu'il propose ;

Il est établi sur papier timbré ou d'après un imprimé dont le modèle est fixé par décision de Monsieur le Premier Ministre et ne doit contenir ni restriction ni réserve. Toute offre qui contient des restrictions ou des réserves, ou qui présente avec le modèle prescrit une différence substantielle, sera déclarée nulle et non avenue (voir modèle ci-joint) ;

- **Un bordereau des prix établi conformément au modèle ci-joint**, doit être présenté par les concurrents à l'appui de leur acte d'engagement ;

Les indications du bordereau des prix doivent être en parfaite concordance tant entre elles qu'avec celles de l'acte d'engagement ;

Il sera établi un acte d'engagement et un bordereau des prix arrêtés au montant total de des logiciels **en chiffres et en toutes lettres**.

En cas de discordance entre les indications de ces différentes pièces, les indications de prix en lettres portées au bordereau des prix sont tenues pour bonnes et les indications contraires aussi bien que les erreurs sont rectifiées d'office, pour établir le montant réel de l'offre financière.

Article 4 : Présentation des dossiers

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet de l'appel d'offres ;

- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « **LE PLI NE DOIT ETRE OUVERT QUE PAR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES LORS DE LA SEANCE D'EXAMEN DES OFFRES** »

Ce pli contient deux enveloppes :

a) La première enveloppe comprend le dossier administratif et le dossier technique et le cas échéant, le dossier additif mentionné par l'article 26 du décret susvisé. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossier administratif et technique »

b) La deuxième enveloppe contient l'offre financière du soumissionnaire, elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière »

Article 5 : Dépôt des plis

Les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposés contre récépissé à la Division des Affaires Administratives et Financières de l'Agence Urbaine de Nador;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Agence Urbaine de Nador, N°5 Rue Larache, Nador ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Article 6 : Retrait des plis

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent.

Article 7 : Critères d'appréciation des capacités techniques et financières

Seules peuvent participer à l'appel d'offres, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifiant des capacités juridiques, techniques et financières requises ; Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leur déclaration et réglé leur sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS ;

Ne sont pas admises à participer à l'appel d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaires ;
- Les personnes en redressement judiciaires, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.

Article 9 : Mode de jugement et critères d'évaluation des offres

L'examen des offres sera effectué, par une commission désignée à cet effet. Ses membres sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance, et ce conformément à l'article 39 du décret n° 2-06-388 précité.

La meilleure offre sera choisie en tenant compte notamment :

- de sa capacité à répondre aux stipulations du présent CPS ;
- de ses performances techniques ;

- du montant de l'offre financière.

L'offre la plus avantageuse est l'offre la mieux disante.

La procédure de jugement des offres sera établie comme suit :

❖ ***Phase 1 : Analyse préliminaire des offres***

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité des propositions par rapport aux stipulations du présent CPS.

Elle se matérialise par l'une des trois conclusions suivantes :

- Acceptation de la proposition ;
- Acceptation de l'offre sous réserve de certains éclaircissements demandés par l'administration ;
- Rejet de la proposition pour non conformité au présent CPS.

❖ ***Phase 2 : Analyse technique comparative des offres***

Ne sont prises en compte dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue de la phase 1. Pendant cette phase, il sera procédé à la comparaison technique des propositions de chaque soumission par la commission technique selon des critères relatifs aux :

1) Matériel (N1) 60 points

La marque et la configuration du logiciel proposé, ainsi que celles de ses composantes, la configuration technique et conformité, l'extensibilité du matériel, les performances techniques,.....etc.

2) Les Services (N2) 40 points

A- Le service après vente, moyens humain et technique à mettre en œuvre : **(15 points)**

- L'assistance technique, la proximité et la disponibilité et la durée d'intervention,(durant la durée de garantie) etc.**(5/5)**
- Les références en la matière, notamment les prestations effectuées, le montant, les délais et les dates de réalisations **(5/5)**.

- La qualité professionnelle des ressources humaines dont dispose le soumissionnaire (CV à l'appui) (5/5).

B- La garantie : (25 points)

Concernant la garantie, une note de :

10/10 sera attribuée à l'offre qui présente 1 année de garantie ;

20/20 sera attribuée à l'offre qui présente 2 années de garantie.

A l'issue de cette phase, une note technique N_T est attribuée à chaque offre, elle est calculée comme suit :

$$N_t = (N_1 + N_2) / 100$$

Seuls les soumissionnaires qui ont une note technique supérieure ou égale à 65/100 seront acceptés.

❖ ***Phase 3 : Analyse financière des offres***

Pendant cette phase, il sera procédé à l'attribution d'une note financière N_f , calculée comme suit :

$$N_f = (m_o / m) \times 100$$

Avec

m_o : montant de l'offre moins disante.

m : montant de l'offre étudiée.

❖ ***Phase 4 : Evaluation technico-financière***

Pendant cette phase, la commission attribue à chaque offre une note finale N_{finale} , calculée ainsi :

$$N_{finale} = (0,4 \times N_t) + (0,6 \times N_f)$$

Le candidat retenu sera celui qui aura la note finale N la plus élevée.

Ceci est de nature à attribuer la transaction sur la base du meilleur rapport **qualité/prix**.

ACTE D'ENGAGEMENT

A – Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert, sur offres de prix n°.....
Objet de l'AO :Achat de matériel informatique de l'Agence Urbaine de Nador; passé en application de l'alinéa : 2, paragraphe : 2 de l'article : 19 et alinéa : 3, paragraphe : 3 de l'article 20. Du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

B – Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (1), soussigné :(prénom, nom et qualité),
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous n° :(2)

Inscrit au registre du commerce de(localité);
sous le n° :(2)

N° : de patente(2)

b) Pour les personnes morales

Je (1), soussigné(
prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise), agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société).

Au capitale de :.....

Adresse du siège social de la société :
Adresse du domicile élu

Affiliée à la CNSS sous le n°(2)
Inscrite au registre du commerce((localité);
sous le n° :

N° : de patente (2)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier (d'appel d'offre concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) remets, revêtu(s) de ma signature (un bordereau de prix - détail estimatif) établi(s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.
- 2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :
 - **montant total hors T.V.A.** :(en lettres et en chiffres).
 - **montant de la T.V.A. (taux en %)** : (en lettres et en chiffres).
 - **montant T.V.A. comprise** :(en lettres et en chiffres).

l'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....
(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom de la Société) à..... (localité), sous le numéro :.....

Fait à le

(Signature et cachet du concurrent)

-
- (1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - mettre : Nous, soussignésnous obligeons conjointement- solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste du l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - ajouter l'aliéna suivant : (désignonsprénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement ;
 - (2) Ces mentions ne concernent pas les administrations publiques, les personnes morales de droit public autre que l'Etat et les concurrents non installés au Maroc.

DECLARATION SUR L'HONNEUR

A – Pour les personnes physiques

Je, soussigné :(Prénom, Nom et qualité) ;
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° :
(1)

Inscrit au registre de commerce de (localité) sous le
n° : : (1)

N° de patente : (1)

B – Pour les personnes morales

Je, soussigné : (Prénom, Nom et qualité au sein de
l'entreprise),
agissant au nom et pour le compte de
(raison sociale et Forme juridique de la société) au Capital de :
.....

Adresse du siège social de la société : Adresse du
domicile élu

Affiliée à la CNSS sous le n° (1)

Inscrit au registre du commerce(localité)
sous le n° (1)

N° : de patente (1)

Déclaration sur l'honneur :

1 – m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2 – que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion ;

3 – m'engager, si j'envisage de recouvrir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut porter sur la totalité du marché ; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du décret n° : 2-06-388 précité ;

4 – Ne pas représenter à titre de mandataire plus d'un candidat dans la procédure afférente au marché.

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur.

Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 27 du décret n° 2-06-388 précité, relatif à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à le

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) ces mentions ne concernent pas les concurrents non installés au Maroc.

(2) en cas de groupement chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF GLOBAL					
N° PRIX	DESIGNATION DES PRESTATIONS	QUANTITE	PRIX UNITAIRE EN DHS (Hors T.V.A)		PRIX TOTAL
			EN CHIFFRE	EN LETTRE	
01	- LICENCE ARCHICAD V 12 complète monoposte plateforme Windows, y compris la formation de base aux utilisateurs.	01			
02	- LICENCE ARCGIS 9.3 complète, monoposte, plateforme windows avec les modules suivants : - Arc map, Arc Catalog et ArcToolbox. y compris la formation de base aux utilisateurs.	01			
PRIX TOTAL H.T					
TAUX T.V.A (20%)					
PRIX TOTAL T.T.C					

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE :